



## Statuts de l'association Français en Jeu

### **Nom et siège social**

#### Art. 1

**Nom** Une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et les présents statuts est constituée sous la dénomination "Association Français en Jeu" (FeJ).

#### Art. 2

**Siège social** L'association a son siège à Lausanne.

#### Art. 3

**Durée** Sa durée est illimitée

#### Art. 4

L'association est membre et adhère à la charte de l'Association des Services Bénévoles Vaudois (ASBV)

### **But et moyens**

#### Art. 5

**But** Le but de l'association est de favoriser l'intégration des adultes étrangers résidant en Suisse et de développer leur capacité d'intervention dans la vie de la cité, par ce préalable indispensable qu'est l'apprentissage du français.

#### Art., 6

**Moyens** 6.1  
Dans ce but, elle organise des cours de français gratuits ainsi que diverses activités.

6.2  
Elle entretient tous contacts nécessaires avec des organismes similaires, des services sociaux, des associations d'immigrés, de réfugiés et les services publics.



6.3

Elle agit également auprès des pouvoirs publics et de la population avec l'accord du Comité cantonal.

## **Organes**

### Art. 7

#### **Organes**

Les Organes de l'association sont l'Assemblée générale, le Comité cantonal, le cas échéant le Bureau et les Vérificateurs des comptes.

### Art. 8

#### **Assemblée générale**

8.1

Elle représente le pouvoir souverain de l'association. Elle se réunit au moins une fois par année, sur convocation reçue au moins 3 semaines à l'avance, à la demande du Comité cantonal ou du 1/5 des membres.

8.2

Chaque membre actif (réf. Art. 12.3) a une voix à l'Assemblée générale.

8.3

L'Assemblée générale est notamment compétente pour :

- a) définir les lignes d'action et les priorités de l'association en confiant des mandats au Comité;
- b) approuver le PV de l'Assemblée générale précédente; donner décharge au Comité cantonal pour la gestion de l'exercice écoulé (activités et comptes).  
L'exercice se termine au 31 décembre de chaque année.
- c) adopter le budget prévisionnel;
- d) fixer les cotisations des membres et modifier les statuts;
- e) élire les membres du Comité cantonal qui sont élus pour une durée de 2 ans, rééligibles 2 fois;
- f) élire les vérificateurs(trices) des comptes.

### Art. 9

#### **Comité cantonal**

9.1

Le Comité cantonal qui se constitue lui-même représente le pouvoir exécutif de l'association.

Il est composé au minimum de 5 à 7 personnes et veillera à ce qu'il comprenne au moins un délégué représentant chaque



groupe régional.

### 9.2

Les tâches et compétences du Comité sont :

- a) conduire toutes les actions nécessaires pour mener à bien les objectifs de l'association;
- b) conduire une réflexion de fond sur l'intégration et l'apprentissage du français;
- c) élaborer le budget prévisionnel;
- d) créer des groupes de travail et leur confier des mandats à titre permanent ou ponctuel;
- e) décider de la création ou de la dissolution de groupes régionaux;
- f) veiller à l'élaboration et au respect des règles définies par les statuts et d'éventuelles conventions passées avec d'autres partenaires;
- g) chercher à obtenir les ressources humaines et financières nécessaires aux activités de l'association;
- h) lister et déléguer les tâches à effectuer pour réaliser les objectifs poursuivis;
- i) établir des plannings;
- j) convoquer l'Assemblée générale ordinaire, lui soumettre les comptes de l'exercice écoulé, veiller à l'élaboration et à l'approbation du rapport d'activité;
- k) présenter à l'Assemblée générale ordinaire un programme de travail et un budget d'exploitation pour l'année en cours;
- l) représenter l'association à l'extérieur;
- m) faire le lien avec l'ASBV;
- n) convoquer l'Assemblée générale chaque fois que cela lui paraît nécessaire;
- o) approuver l'admission et la radiation des membres;
- p) veiller à ce qu'une médiation ait lieu en cas de conflit et de litige;
- q) coordonner les activités des régions en s'assurant que l'identité FeJ est préservée;
- r) soutenir les régions en cas de litige avec des organisations tierces;
- s) organiser des rencontres entre les régions.

### 9.3

S'il le juge nécessaire, le Comité cantonal peut déléguer certaines de ses tâches à un Bureau composé d'une partie de ses membres.



Art. 10

**Bureau**

10.1

Le Bureau est constitué de 3 à 5 membres.

10.2

Les tâches et les compétences du Bureau sont :

- a) prendre les décisions urgentes. Toutefois, en cas de décisions qui engagent durablement l'association, tout le Comité cantonal doit être consulté.
- b) engager et licencier le personnel salarié et bénévole de l'association, établir les cahiers des charges et évaluer le travail accompli;
- c) effectuer les autres tâches qui lui sont déléguées par le Comité cantonal.

Art. 11

**Vérificateur  
des comptes**

11.1.

Les Vérificateurs des comptes contrôlent la gestion de l'association par le Comité cantonal et rendent compte de leur mandat à l'Assemblée générale.

11.2

Un bureau fiduciaire peut être désigné par l'Assemblée générale pour une période de un an. Son mandat peut être reconduit d'année en année.

**Membres**

Art. 12

**Membres**

12.1

Est membre de l'association :

- a) toute personne ou collectivité qui adhère aux présents statuts et à la Charte de Français en Jeu;
- b) toute personne ou collectivité dûment informée de ses objectifs, qui désire soutenir son action et qui en fait la demande.

12.2

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, la radiation ou pour tout autre juste motif.



12.3

On distingue trois types de membres :

- a) les membres actifs qui exercent une activité bénévole au sein de l'association. Ils sont exonérés de toute cotisation.
- b) les membres de soutien individuels ou collectifs qui s'acquittent d'une cotisation;
- c) les membres d'honneur qui se sont fortement investis au sein de l'association. Ils sont exonérés de toute cotisation.

## **Groupes Régionaux - Association**

### Art. 13

#### **Association**

13.1 Rôle de l'Association :

- a) veiller au respect de la Charte et à l'observation des Statuts;
- b) veiller à ce que les activités des régions correspondent au but et aux objectifs de l'association;
- c) défendre les régions en cas de litige et veiller à sauvegarder leur identité;
- d) soutenir le développement de nouvelles régions;
- e) assurer un rôle de médiateur à la demande des régions.

13.2 L'Association s'engage à :

- a) soutenir et aider les groupes régionaux;
- b) offrir aux bénévoles un encadrement, une formation et un défraiement annuel (dans la limite de ses possibilités financières);
- c) prendre en charge une partie des frais administratifs;
- d) aider lors de campagne de recherche de fonds;
- e) veiller à la couverture en assurance des bénévoles;
- f) mettre une page de la Gazette à disposition des régions.

### Art. 14

#### **Régions**

14.1

Les groupes régionaux se composent des membres actifs d'une région.

14.2

Chaque région conserve une certaine autonomie tout en fonctionnant selon un modèle commun.

14.3

Les tâches et compétences des groupes régionaux sont :

- a) gérer le secrétariat local;



- b) rechercher des enseignants et organisateurs bénévoles;
- c) organiser des cours;
- d) entretenir tous contacts nécessaires auprès des organisations similaires, des services sociaux, des associations d'immigrés, de réfugiés et des services publics;
- e) promouvoir l'association également auprès des pouvoirs publics et de la population avec l'accord du Comité cantonal;
- f) rechercher les ressources nécessaires aux activités du groupe régional;
- g) gérer le budget local;
- h) informer l'Association des changements de responsables;
- i) désigner les délégué(e)s au Comité cantonal;
- j) informer l'Association de la création ou suppression de prestations;
- k) prendre toute décision jugée importante en accord avec l'Association;
- l) transmettre les données annuelles pour le rapport d'activité.

#### 14.4.

Les groupes régionaux travaillent en collaboration avec l'Association. Les délégué(e)s des groupes régionaux au Comité assurent le lien entre ces deux instances.

#### 14.5

En cas de dons exceptionnels, un groupe régional doit en priorité utiliser le montant pour s'autofinancer.

#### 14.6

En cas de dissolution d'un groupe régional, les fonds et tous les biens matériels (machines, meubles, ouvrages) sont donnés, avec l'accord de l'Association, à une association poursuivant le même but ou restitués à l'Association.

## **Ressources**

### Art. 15

#### **Ressources**

Les ressources de l'association sont constituées par :

- a) les cotisations des membres;
- b) les subventions privées et publiques;
- c) les dons et legs;
- d) les finances d'inscription aux cours et à d'autres prestations;
- e) les autres produits liés aux activités de l'association.



Art. 16

**Dissolution**

En cas de dissolution de l'Association, les fonds et tous les biens matériels (machines, meubles, ouvrages...) seront donnés à une association à but non lucratif poursuivant le même but, et en aucun cas distribués aux membres.



Art. 17

**Entrée en  
vigueur**

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 25 mai 2000.  
Ils ont fait l'objet d'une modification lors de l'Assemblée générale du 23 juin 2011.

Le président :  
Nicolas Rochat

Un membre du Comité :  
Laurent Amy, directeur

.....

.....

Lausanne, le 30 juin 2011